

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 18 (1918)

Rubrik: Avril 1918

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Prix maxima de vente du goudron et des produits de sa distillation. 1^{er} avril 1918

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 janvier 1917 et de l'ordonnance du Département politique fédéral du 19 mars 1917 et sur la proposition de la commission suisse du goudron, les prix maxima du goudron et des produits de sa distillation sont fixés pour le mois d'avril 1918 comme suit :

	wagons	environ 1—5 tonnes	fûts isolés	détail
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Goudron brut, distillé, préparé et goudron épais .	215	230	270	350
Huile de goudron, même huile d'anthracène pour les usines à gaz	500	510	550	750
Huile de carbol brute . . .	645	665	715	920
Brai moux	225	240	275	355
Brai moyen et brai dur . . .	215	230	270	350

par tonne, emballage de l'acheteur, franco station de distillation, soit pris à l'usine.

Berne, le 1^{er} avril 1918.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

23 mars 1918

Adhésion de la Grèce

à la

convention internationale pour la création
d'un office international d'hygiène publique.

Par note du 20 février, la légation royale d'Italie à Berne a notifié au Conseil fédéral l'adhésion du gouvernement hellénique à l'accord signé à Rome, le 9 décembre 1907, pour la création à Paris d'un office international d'hygiène publique.

Berne, le 23 mars 1918.

Chancellerie fédérale.

NB. Ont adhéré jusqu'ici à l'arrangement: La République argentine, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, le Chili, les Etats-Unis d'Amérique, la France avec l'Algérie et l'Indo-Chine, la Grande-Bretagne avec l'Australie, le Canada et l'Inde, l'Italie, le Mexique, la Principauté de Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Turquie, la Tunisie, l'Uruguay et l'Egypte.

Prix maxima de gros bétail de boucherie et de la viande de gros bétail de l'espèce bovine. 28 mars 1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'article 28 de l'arrêté du Conseil fédéral concernant le trafic du bétail, du 13 avril 1917,

décide :

Article premier. Le prix maximum pour la vente des bœufs, taureaux, génisses et jeunes vaches grasses de première qualité est fixé à fr. 2.40 le kg., poids vif. Pour les animaux qui ne sont pas de première qualité, il ne peut être exigé et payé qu'un prix moindre correspondant à la qualité de l'animal.

Art. 2. Si la vente a lieu par tête, les prix seront établis sur la base des prix d'achat, poids vif, et ne pourront excéder les prix maxima fixés.

Art. 3. Le pesage de l'animal destiné à la vente aura lieu environ six heures après l'affouragement. Sur les marchés aux bestiaux, le pesage ne peut se faire avant 10 heures du matin.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux réceptions de bétail par le service fédéral de ravitaillement en bétail de boucherie.

Art. 4. Le prix maximum de la viande de première qualité provenant de gros bétail de l'espèce bovine (les aloyaux et le filet exceptés) est fixé à fr. 4 le kg. pour la vente à la boucherie et sur le marché. Le prix des

28 mars 1918 autres qualités devra subir une réduction correspondante (art. 5, litt. d).

Art. 5. Les gouvernements cantonaux sont autorisés :

- a) à réduire de 20 centimes au plus par kg., pour la vente à la campagne, le prix fixé à l'article 4;
- b) à augmenter le prix de 5 centimes par kg pour la vente dans les villes et stations climatériques dont l'éloignement des places de réception entraîne une forte augmentation des frais de transport;
- c) à fixer les prix des aloyaux et du filet;
- d) à fixer, en vertu de l'article 4, dernière phrase, les prix maxima de la viande qui n'est pas de première qualité.

Les mesures prises par les gouvernements cantonaux à teneur du présent article seront portées à la connaissance du service fédéral de ravitaillement en bétail de boucherie.

Art. 6. Les prix fixés concernent la viande avec adjonction usuelle d'os. Cette adjonction variera en général avec la qualité du morceau et ne sera en aucun cas supérieure à 25 % du poids total de la viande et des os.

Pour la viande sans os, le prix maximum fixé peut être majoré de 30 % au maximum.

Art. 7. Pour les endroits où il est d'usage de vendre la viande de gros bétail à des prix qui ne sont pas uniformes, les gouvernements cantonaux sont chargés et tenus de fixer les prix des divers morceaux (catégories). Ces prix ne peuvent excéder, en moyenne, le prix maximum.

Art. 8. Les bouchers et autres vendeurs de viande ont l'obligation de désigner d'une façon apparente dans les locaux de vente, la viande destinée à la vente, les prix et les qualités.

Art. 9. Les contraventions à la présente décision ou aux prescriptions d'exécution édictées par les cantons seront punies à teneur de l'article 30 de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 concernant le trafic du bétail. 28 mars 1918

Lorsque les prix maxima fixés sont dépassés ou éludés, l'acheteur et le vendeur sont punissables.

Art. 10. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} avril 1918. Les cantons sont chargés de l'exécuter. Est abrogée dès cette date la décision du Département fédéral de l'économie publique du 12 septembre 1917 concernant les prix maxima de la viande de gros bétail appartenant à l'espèce bovine.

Berne, le 28 mars 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Vente de la viande de veau.

23 mars 1918

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'article 28 de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 concernant le trafic du bétail et en complément de la décision du 31 août 1917 concernant les prix maxima de la viande de veau,

décide :

La vente de la viande de veau n'est permise que le samedi.

28 mars 1918 Les gouvernements cantonaux sont autorisés à permettre d'autres jours de la semaine, la fourniture de viande de veau aux hôpitaux, cliniques et établissements similaires.

La présente décision entre en vigueur le 5 avril 1918. Est abrogée dès cette date l'article 8 de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 31 août 1917 concernant les prix maxima des veaux de boucherie et de la viande de veau.

Berne, le 28 mars 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

3 avril 1918

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
la préparation, la transformation et le commerce de métaux.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Le commerce des métaux neufs, des alliages métalliques de tous genres, des métaux refondus, des articles mi-fabriqués en métal, des vieux métaux

3 avril 1918

et des déchets de métaux, des résidus métallifères, des minerais et de tous autres matériaux similaires (dénommés ci-après „métaux“) ainsi que leur préparation et leur transformation sont soumis à la surveillance du Département fédéral de l'économie publique. Sont exceptés l'or, l'argent, le platine, l'aluminium, le fer et l'acier, métaux auxquels les prescriptions antérieures demeurent applicables.

Le Département de l'économie publique est autorisé à édicter toutes prescriptions générales et dispositions particulières nécessaires à l'exercice de cette surveillance.

Art. 2. Il peut en particulier:

- a) limiter à certaines personnes et maisons le droit d'exercer le commerce des métaux;
- b) subordonner à l'approbation d'un office qu'il lui appartient de désigner l'achat, la vente et la livraison de métaux;
- c) attribuer les stocks de métaux aux industries du pays qui les transforment;
- d) fixer pour la vente et la transformation de métaux des prix maxima dont le dépassement rend punissables l'acheteur et le vendeur, l'auteur de la commande et le fabricant;
- e) percevoir des taxes pour couvrir les frais de surveillance.

Art. 3. Les contrats ou arrangements de droit privé contraires aux prescriptions du présent arrêté ou aux dispositions édictées en vue de son exécution par le Département de l'économie publique sont nuls, en tant qu'à l'entrée en vigueur de ces prescriptions ou dispositions ils n'ont pas encore été exécutés par les deux parties.

3 avril 1918

Art. 4. Celui qui contrevient au présent arrêté, aux prescriptions ou décisions particulières édictées par le Département de l'économie publique ou par les offices qu'il aura désignés est punissable.

Si la contravention a été commise intentionnellement, la peine est l'amende jusqu'à 20,000 francs ou l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les contraventions commises par négligence sont punies de l'amende jusqu'à 5000 francs.

Dans l'un et l'autre cas, la confiscation des métaux peut être prononcée.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 5. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux.

Les autorités cantonales doivent informer immédiatement le Département de l'économie publique de tous les jugements et décisions rendus en application des dispositions pénales du présent arrêté.

Art. 6. Le Département de l'économie publique est autorisé à prononcer, en vertu de l'article 4 qui précède, une amende jusqu'à 20,000 francs dans chaque cas particulier de contravention et contre chacune des personnes et maisons impliquées et à liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit, ou bien à déférer les inculpés aux autorités judiciaires compétentes.

La décision du Département infligeant une amende est définitive et peut être suivie de la confiscation des métaux. Le Département peut faire procéder de son chef à la constatation des faits ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 7. Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1916 concernant le commerce des vieux métaux et déchets de métaux.

3 avril 1918

Art. 8. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département de l'économie publique est chargé de son exécution. Il peut déléguer certaines de ses attributions à la division de l'économie industrielle de guerre ou à une section de celle-ci.

Berne, le 3 avril 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Prix maxima des denrées monopolisées et de leurs produits.

28 mars 1918

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits,

arrête:

Article premier. Les prix maxima pour les marchandises monopolisées et leurs produits mis dans le commerce par l'entremise des cantons sont fixés comme suit:

28 mars 1918

Marchandise	Livraison du C.C.G. ou des fabriques aux offices canto- naux de répar- tition	Prix de vente des offices can- tonaux de ré- partition	Prix de détail
	Prix en centimes du kilogramme		
<i>I. Sucre.</i>			
Sucre cristallisé de toute es- pèce, sucre pilé	115	118	136
Sucre semoule (sucre cris- tallisé moulu mécanique- ment)	119	122	140
Sucre en pain (pain entier)	120	123	144
Gros déchets	120	123	144
Sucre glacé	122	125	148
Sucre scié en sac	122	125	148
Sucre scié en paquets . . .	125	128	150
Sucre scié en caisse . . .	127	130	152
<i>II. Riz.</i>			
Riz de table	87	90	106
Crême de riz	97	100	116
<i>III. Pâtes alimentaires</i> (qualité moyenne).			
Pâtes alimentaires non em- paquetées	115	118	134
Pâtes alimentaires, emballage spécial (carton ou perga- mine)	127	130	148
<i>IV. Avoine et produits de l'avoine.</i>			
Avoine	62	65	—
Gruau d'avoine entier . . .	118	121	142
Gruau d'avoine brisé . . .	118	121	142
Flocons d'avoine non em- paquetés	118	121	142

28 mars 1918

Marchandise	Livraison du C.C.G. ou des fabriques aux offices canto- naux de répar- tition	Prix de vente des offices can- tonaux de ré- partition	Prix de détail
	Prix en centimes du kilogramme		
Flocons d'avoine en paquets			
spéciaux de 500 g.	130	133	154
Flocons d'avoine en paquets			
spéciaux de 250 g.	134	137	158
Farine d'avoine de table non			
empaquetée	122	125	146
Farine d'avoine de table en			
paquets spéciaux de 500 g.	134	137	158
Farine d'avoine de table en			
paquets spéciaux de 250g.	138	141	162
<i>V. Orge et produits de l'orge.</i>			
Orge	Ne sera livrée que pour la fabri- cation de denrées alimentaires		
Orge perlée	107	110	130
Farine d'orge de table, non			
empaquetée	107	110	130
<i>VI. Maïs et produits du maïs.</i>			
Maïs en grains	Ne sera livré que pour la fabri- cation de denrées alimentaires		
Maïs de table (semoule, fa- rine, fins finots)	65	68	80
<i>VII. Produits du froment.</i>			
Flocons de froment non em- paquetés	100	103	120
Flocons de froment en pa- quets spéciaux de 500 g.	112	115	132
Flocons de froment en pa- quets spéciaux de 250 g.	116	119	136

28 mars 1918 Art. 2. Le commissariat central des guerres livre les marchandises aux offices cantonaux de répartition en lots d'au moins 10,000 kg. franco station pour les chemins de fer qui chargent par wagon. Les fabriques de produits alimentaires et les moulins livrent les marchandises franco station de chemin de fer de plaine du destinataire, autant que possible par wagons complets ou en lots arrondis correspondant aux contingents mensuels assignés chaque fois aux cantons par le commissariat central des guerres.

Pour autant qu'il sera possible de fournir des produits du maïs, le commissariat central des guerres se réserve de remettre du maïs en grains aux cantons. Ceux-ci le feront apprêter pour la consommation humaine en exigeant le plus fort rendement possible (environ 90 %). Le commissariat central des guerres publiera à ce sujet, suivant les besoins, d'autres instructions.

Art. 3. Il est ordonné ce qui suit concernant la mise en compte du matériel d'emballage (caisses et sacs):

Les pâtes alimentaires en sac ou en caisse et le sucre scié en caisse seront facturés au poids net; les sacs et les caisses sont gratis.

Les autres marchandises en sac seront livrées, au gré du commissariat central des guerres ou des fabriques de produits alimentaires, brut pour net (sac pour la marchandise) ou net, sacs prêtés. Les marchandises autres que celles spécifiées ci-dessus, en caisse, toujours net, caisses prêtées.

Il peut être mis en compte une somme correspondant à la valeur de l'emballage pour les sacs et les caisses prêtés. Les fournisseurs sont tenus, par contre, de renvoyer dans un certain délai au prix de facture et en bon état les caisses et les sacs originaux.

Art. 4. Seules les marchandises spécifiées ci-dessus 28 mars 1918 pourront être mises dans le commerce avec des emballages spéciaux, les pâtes alimentaires en paquets de 500 ou 600 g., la farine d'avoine, les flocons d'avoine et de froment en paquets de 250 ou 500 g.

La marchandise en paquets est traitée brut pour net. Les fabricants sont responsables du poids complet.

Les emballages de fabrique originaux munis de l'indication de la raison sociale du fabricant, déposés au commissariat central des guerres et reconnus par lui, pourront seuls être employés comme emballages spéciaux.

L'emballage peut se composer :

- a) de carton ; le poids de cet emballage ne peut pas excéder 6 %, pour les marchandises volumineuses comme les vermicelles et les nouilles emballées, 10 % du paquet complet, ou
- b) de papier semblable au parchemin (pergamine et parchemin façon) suffisamment solide et fermant bien de tous côtés.

Pour la liquidation des marchandises dont les paquets ne répondent pas aux prescriptions ci-dessus, il est accordé un délai de 2 mois, de façon que les fabricants soient encore autorisés à livrer ces marchandises aux cantons avec le contingent de mai.

Les cantons déterminent la quantité de marchandises à livrer par les fabriques non empaquetées ou dans des emballages spéciaux.

Art. 5. Les offices cantonaux de l'alimentation livrent les marchandises aux particuliers et aux corporations de petits négociants selon les prix fixés, sans égard à la quantité, franco station de départ ou franco domicile du destinataire dans un rayon de 4 km. de la station

28 mars 1918 de répartition. Les emballages sont fournis aux conditions prévues à l'art. 3.

Les cantons désignent les gros consommateurs de denrées alimentaires („établissements de soupe“ publics et privés, restaurants, hôtels, hôpitaux publics et privés, asiles et établissements similaires, ainsi que les boulangers, les confiseurs et les pharmaciens) qui doivent être desservis comme les revendeurs. Ils s'inspireront du principe qu'un service direct ne peut avoir lieu que lorsqu'il s'agit de consommateurs qui, en temps normal, se procuraient les marchandises en gros et quand il est possible, dans les circonstances actuelles, de livrer la marchandise dans les sacs originaux ou dans les caisses originales.

L'avoine et ses succédanés livrés pour la nourriture des chevaux sont expédiés directement aux consommateurs par les offices cantonaux de répartition ou par les négociants de denrées fourragères désignés comme offices de répartition.

Les cantons ont le droit d'ordonner une livraison franco à toutes les stations de leur territoire et, pour autant que cela est nécessaire pour couvrir les frais de transport, de prélever une taxe uniforme sur les prix de vente établis. Ils ont la faculté de faire répartir directement par la fabrique, sans avoir recours aux offices de répartition spéciaux, les marchandises attribuées par le commissariat central des guerres pour être livrées par les fabriques de produits alimentaires et de conclure avec celles-ci des arrangements dans ce sens.

Art. 6. Les prix de détail sont valables pour la livraison de marchandises des offices de vente au détail, sans égard à la quantité.

Art. 7. Des prix de vente spéciaux seront fixés pour les céréales de toute espèce et les succédanés prévus pour la fabrication de farine ou autres produits alimentaires, ainsi que pour les produits techniques.

Les prix maxima suivants sont fixés pour les moutures de ces marchandises, qui ne sont pas mises dans le commerce par les cantons :

	Prix de vente du moulin ou du négociant pour marchandises prises au moulin ou au magasin du négociant en lots de 100 kg. et plus, net, sans sac	par sac, en lots de moins de 100 kg. jusqu'à 25 kg. net, sans sac	Prix de détail de la marchandise prise au magasin de vente en lots de moins de 25 kg.
	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Moutures de céréales panifiables.</i>			
Farine entière (ou farine mélangée selon prescriptions spéciales)	73.50	76.50	84.—
Farine fourragère provenant de froment pour pâtes alimentaires	45.—	48.—	56.—
Remoulage	32.—	35.—	40.—
Son (valable aussi pour le son de maïs)	29.—	32.—	37.—
<i>Moutures d'avoine et d'orge.</i>			
Farine d'avoine pour l'élevage	80.—	83.—	96.—
Farine d'avoine fourragère .	50.—	53.—	62.—
Duvet d'avoine	18.—	21.—	26.—
Balle d'avoine	14.—	17.—	22.—
Farine d'orge fourragère avec balle	45.—	48.—	56.—

Pour la mise en compte de sacs, voir l'article 3.

Les cantons ordonnent la vente de farine blanche et de semoule aux malades selon nos prescriptions y

28 mars 1918 relatives (décisions du 14 septembre 1917, art. 67—74, et du 28 janvier 1918, et fixent les prix de vente au détail.

Art. 8. Tous les prix fixés représentent des prix maxima absolus et ne peuvent pas être dépassés par des mises en compte accessoires de frais.

Les prix s'entendent pour paiement comptant de la marchandise à la répartition ou à la livraison. En cas de paiement à terme, la mise en compte d'intérêts à partir du jour de la livraison au jour du paiement est autorisée. Lorsqu'il s'agit d'un paiement à terme convenu pour une certaine date, les intérêts ne peuvent pas être ajoutés aux prix maxima, mais doivent être facturés à part.

Art. 9. Les prix maxima et les conditions de vente pour les tourteaux et la balle d'épeautre seront réglés par décisions spéciales. Sont valables pour le moment nos décisions des 1^{er} et 11 février 1918.

Les prix fixés pour le sucre ne sont valables que pour le sucre de consommation; des prix spéciaux seront fixés pour le sucre industriel remis directement par le commissariat central des guerres aux maisons de commerce y ayant droit.

Art. 10. Lorsque des communes ou des contrées entières se trouvent dans des circonstances spéciales, les cantons sont autorisés à réduire ou à majorer les prix de vente des offices cantonaux de répartition ou du commerce.

Les magasins de vente au détail afficheront, bien en vue, à l'intention de leur clientèle, une liste des prix maxima.

Art. 11. Toute contravention intentionnelle ou par négligence aux présentes prescriptions sera punie en

conformité des articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits.

Art. 12. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} avril 1918.

Art. 13. La présente décision abroge :

l'annexe à l'arrêté du Conseil fédéral, du 8 août 1916, concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits ;

la décision du 27 juillet 1917 concernant les prix maxima du riz, du sucre et de leurs produits ;

la décision du 9 août 1917 relative aux prix maxima des pâtes alimentaires et de la farine fourragère provenant de blés pour pâtes alimentaires ;

les décisions des 14 août et 16 novembre 1917 concernant les prix maxima de l'avoine, de l'orge et des produits de leur mouture ;

la décision du 2 juillet 1917 concernant la mouture de maïs en grain et les prix maxima du maïs en grain et des produits de sa mouture ;

l'article 3, alinéa 2, et l'article 8 des dispositions d'exécution pour l'arrêté du Conseil fédéral du 9 août 1917 concernant la répartition des pâtes alimentaires ;

l'article 8 des dispositions d'exécution pour l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917 concernant la remise de denrées monopolisées par l'entremise des cantons ;

l'article 7 de la décision du 26 janvier 1918 concernant la répartition des produits de l'avoine et de l'orge par l'entremise des cantons ;

29 mars 1918 l'article 2 de la décision du 3 juillet 1917 concernant les prix maxima du froment, du seigle et des produits de leur mouture.

Département militaire suisse, DECOPPET.

5 avril 1918

Commerce des cidres et poirés.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 27 octobre 1917 concernant le ravitaillement du pays en fruits et en produits des fruits,

décide :

Article premier. L'achat des cidres et poirés ne peut être effectué que par les personnes ou maisons concessionnées par la division de l'agriculture du département fédéral de l'économie publique.

Jusqu'à nouvel avis, l'autorisation n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

- a) pour les achats de cidres et poirés destinés aux besoins du ménage;
- b) pour les achats de cidres et poirés par les cafetiers ou restaurateurs détenteurs de patentes cantonales ou de patentes pour les petits débits, en vue de la consommation directe dans l'établissement ou de la vente à l'emporté dans les limites et quantités prévues par la loi.

5 avril 1918

Art. 2. Les autorisations d'achat seront délivrées selon les besoins; elles peuvent être limitées à certaines régions et être retirées en tout temps.

Les détenteurs de permis d'achats doivent coordonner leurs opérations commerciales aux prescriptions établies par la division de l'agriculture ou par les organisations autorisées par elle et qui, par l'entremise de leurs offices centraux, ont contracté des engagements pour le ravitaillement du pays en cidres et poirés. Ils doivent, entre autres, à première réquisition, livrer leurs provisions de cidres et poirés pour l'approvisionnement du pays et doivent ainsi disposer constamment de réserves suffisantes. En délivrant les autorisations, l'autorité pourra exiger des garanties quant à l'observation de ces obligations.

Art. 3. Les cartes délivrées aux maisons ou personnes concessionnées sont personnelles et ne sont pas transmissibles; elles sont de deux sortes: les unes *pour le commerce en gros*, les autres *pour les acheteurs*.

Les *cartes pour le commerce* ne sont délivrées qu'aux maisons ou personnes qui, à l'aide de leurs livres comptables, sont à mesure de prouver qu'en 1912, 1913 et 1914 déjà, elles exerçaient régulièrement le commerce en gros des cidres et poirés, disposant à cet effet de celliers ou de caves en toute propriété ou en location.

Les *cartes pour les acheteurs* ne seront délivrées qu'aux maisons et personnes qui, en 1912, 1913 et 1914 pratiquaient régulièrement le commerce en gros des cidres et poirés, alors même qu'elles ne possédaient ou ne louaient pas en permanence des celliers ou des caves pour exercer ce commerce. La carte d'acheteur ne donne droit, dans la règle, qu'à l'achat de cidres et poirés

5 avril 1918 effectué pour le compte des offices centraux ou des maisons et personnes désignées par ceux-ci.

La carte d'acheteur pourra également être délivrée, si le besoin s'en faisait sentir et en nombre restreint, aux personnes et maisons qui antérieurement déjà achetaient pour le compte de détenteurs de cartes de commerce.

Art. 4. Les demandes relatives à la délivrance des cartes de l'une et de l'autre catégorie doivent être adressées, jusqu'à nouvel avis, aux offices centraux de la fédération suisse des marchands et producteurs de fruits, savoir :

à *Sulgen*, pour le territoire des cantons de Schaffhouse, Zurich, Glaris, Thurgovie, St-Gall, les deux Appenzell et Grisons ;

à *Zoug*, pour le territoire des cantons de Bâle-ville, Bâle-Campagne, Argovie, Lucerne, Zoug, Unterwald, Schwyz, Uri et Tessin ;

à *Berne* pour tous les autres cantons.

Art. 5. Les bénéficiaires d'autorisations d'achat (détenteurs de cartes de commerce et de cartes d'acheteurs), devront inscrire régulièrement leur achats et leurs ventes, et, sur demande, tenir leurs livres à disposition de la division de l'agriculture ou des offices centraux autorisés. En outre, ils auront, à la demande d'un office central à faire rapport à celui-ci sur leurs achats et ventes et sur leurs provisions en cidres et poirés.

Art. 6. La division de l'agriculture est autorisée à prendre d'autres mesures restrictives au sujet de la vente des cidres et poirés; elle peut obliger les propriétaires, soit directement, soit par l'intermédiaire des offices centraux, à tenir des réserves suffisantes pour

assurer le ravitaillement du pays et à livrer les quantités exigées. 5 avril 1918

Art. 7. Les cidres et poirés ne peuvent être vendus qu'aux détenteurs de cartes d'achat. Réserve est faite pour les cas mentionnés à l'article 1^{er}, lettres *a* et *b*.

Art. 8. Les provisions de cidres et poirés dépassant les besoins normaux des propriétaires doivent être annoncées par ceux-ci auprès de l'office central compétent si celui-ci l'exige. Le Département fédéral de l'économie publique se réserve d'ordonner la prise d'inventaire des cidres et poirés.

Les quantités disponibles pourront être réquisitionnées par la division de l'agriculture ou par les organes autorisés par elle. La réquisition s'opérera notamment auprès des maisons ou personnes qui n'ont pas droit à la carte d'acheteurs. Elle aura lieu aux conditions et prix fixés par le Département de l'économie publique, suivant la qualité de la marchandise. A défaut de tarif, la fixation des prix aura lieu par la division de l'agriculture, qui aura pris l'avis de l'office central compétent, ou par la commission d'experts désignée par la division de l'agriculture.

Art. 9. Les achats et ventes des cidres et poirés doivent s'effectuer aux prix et conditions établis par le Département de l'économie publique ou par les organes autorisés par lui.

Art. 10. L'achat des cidres et poirés pour la distillerie est réservé exclusivement aux offices centraux lesquels pourront déléguer leurs pouvoirs à divers détenteurs de cartes de commerce ou d'acheteurs. Des exceptions pourront être accordées par la division de l'agriculture.

5 avril 1918 Les cidres et poirés qui ne répondraient pas aux conditions imposées par la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires, ne peuvent être livrés à la distillation que par les maisons ou personnes par qui ils ont été fabriqués; pour tous les autres cas, l'autorisation expresse de la division de l'agriculture est réservée.

Art. 11. Les offices centraux sont autorisés, d'entente avec la division de l'agriculture, d'édicter des prescriptions et de prendre des mesures relatives au traitement des cidres et poirés.

Art. 12. L'achat et la vente des cidres et poirés en vue de l'exportation sont interdits.

Art. 13. Tout contrat contraire aux dispositions de la présente décision est déclaré nul, pour autant du moins que le marché n'était pas encore effectué par les deux parties à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 14. Les contraventions aux dispositions de la présente décision ou aux prescriptions édictées en vertu de cette décision par la division de l'agriculture seront punies conformément aux articles 7 et 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 octobre 1917 concernant le ravitaillement du pays en fruits et en produits de fruits.

Art. 15. La présente décision entre en vigueur le 15 avril 1818.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

6 avril 1918

relatif à

l'amélioration de la situation des militaires au service actif et au service d'instruction, de même qu'en cas de maladie ou d'accident, ainsi que des membres de leurs familles pour ce qui concerne les secours militaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département militaire,
arrête:

I. Solde.

Article premier. La différence entre la solde du service d'instruction et du service actif (règlement d'administration du 27 mars 1885, appendice I) est supprimée.

Toutes les troupes reçoivent la solde du service actif; toutefois le supplément de solde prévu à l'article 116 du règlement d'administration pour les sous-officiers et soldats appelés au service d'instruction est maintenu; le supplément de solde pour les adjudants prévu dans l'appendice I du règlement d'administration et au numéro 4 des instructions pour l'administration de l'armée suisse en service actif, est par contre supprimé, de même que la solde d'école (article 113 du règlement d'administration).

6 avril 1918

Art. 2. En extension de l'arrêté du Conseil fédéral relatif à un supplément spécial de solde durant le présent service actif, du 22 octobre 1917, il est accordé de nouvelles augmentations de solde. La solde est en conséquence fixée ainsi qu'il suit :

Major	fr. 13.—
Capitaine	" 11.—
Premier-lieutenant	" 9.20
Lieutenant	" 8.20
Secrétaire d'état-major (adjudant sous-officier)	" 7.20
Aspirant officier (y compris l'indemnité de vivres)	" 6.50
Adjudant sous-officier	" 4.30
Sergent-major	" 3.80
Fourrier	" 3.30
Sergent (monté et non monté)	" 2.80
Caporal	" 2.30
Appointé	" 2.10
Soldat	" 2.—
Recrue	" 1.—

II. Indemnité de vivres.

Art. 3. L'indemnité de vivres de 1 franc par jour prévue à l'art. 149 du règlement d'administration, fixée ensuite à fr. 1.70 pour le service actif par arrêté du Conseil fédéral du 16 mai 1917, est portée à 2 francs.

III. Supplément pour petits vivres.

Art. 4. En extension de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 janvier 1917, l'indemnité pour l'achat de petits vivres (légumes, sel, autres épices et combustible) est de nouveau augmentée ainsi qu'il suit :

- a) pour les troupes au service militaire actif à l'armée, de 40 cts. à 50 cts. par homme et par jour; 6 avril 1918
b) pour les établissements d'armée du service territorial et pour le service d'instruction (école de cadres et de recrues), de 36 cts. à 45 cts. par homme et par jour.

IV. Assurance militaire.

Art. 5. Les indemnités de chômage fixes telles qu'elles sont prévues à l'article 19 de la loi fédérale concernant l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents, du 28 juin 1901, pour les 30 premiers jours de maladie après le service pendant lequel le militaire est tombé malade, soit 5 francs par jour pour les officiers et 3 francs par jour pour les sous-officiers et soldats, sont remplacées par une indemnité de chômage variable fixée selon les classes de gain journalier, conformément à l'article 23 de ladite loi et l'arrêté du Conseil fédéral du 4 janvier 1918.

V. Secours militaires.

Art. 6. 1^o En extension de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 juin 1917, les secours militaires sont augmentés encore une fois de 20%. Les secours journaliers maxima sont donc fixés ainsi qu'il suit:

a) dans les villes:

pour les adultes	fr. 2.90
pour les enfants	," 1.—

b) dans les localités semi-urbaines:

pour les adultes	," 2.60
pour les enfants	," —.85

6 avril 1918 c) à la campagne:

pour les adultes	fr. 2.20
pour les enfants	" —. 75

2^e Si le gain de la femme ne dépasse pas 3 francs par jour, on n'en tient pas compte dans la fixation du secours. En revanche, on déduit du secours la moitié de l'excédent lorsque le gain dépasse 3 francs, ou la différence entière quand il s'agit de familles sans enfants, selon leur situation économique. C'est l'autorité cantonale intéressée qui décide à ce sujet sur la proposition de l'autorité communale.

VI. Autres prestations.

Art. 7. Le complémentement des prescriptions concernant l'indemnité d'équipement pour officiers et l'octroi de subventions pour le développement de l'activité de l'œuvre volontaire du „Bien du Soldat“ fera l'objet d'une décision ultérieure, après examen définitif de la question.

* *

Art. 8. Les prescriptions des articles 1 à 6 entrent en vigueur le 1^{er} avril 1918. Sont annulées dès ce jour toutes les prescriptions en contradiction avec la présente décision.

Berne, le 6 avril 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Inventaire des métaux, ainsi que leur préparation, leur transformation et leur commerce.

3 avril 1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises,

de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 décembre 1917 concernant la production de l'industrie et des arts et métiers,

de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 avril 1918 concernant la préparation, la transformation et le commerce de métaux,

décide :

Article premier. Il est ordonné la prise d'inventaire de toutes les quantités de métaux neufs, alliage métallique de tous genres, métaux refondus, articles mi-fabriqués en métal, vieux métaux et déchets de métaux, résidus métallifères, minéraux et tous autres matériaux similaires, dénommés ci-après „métaux“, même de ceux en cours de transport.

Prise d'inventaire.

Art. 2. Celui qui est propriétaire ou possesseur de métaux, y compris l'entrepositaire et le détenteur, est tenu de déclarer ses stocks sur le formulaire prescrit* à la section des métaux et machines de la division de

* Les feuilles de formulaires sont fournies par l'imprimerie Rösch et Schatzmann à Berne.

3 avril 1918 l'économie industrielle de guerre, Département fédéral de l'économie publique, dans les quinze jours à dater de la première publication de la présente décision dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Les entrepôts officiels et les entrepôts privés, ainsi que les détenteurs, doivent annoncer sans délai à la section susnommée toutes les marchandises qu'ils reçoivent en entrepôt.

Sont exempts de la déclaration :

- a) les articles achevés ;
- b) les métaux qui, au jour de la parution de la présente décision dans la Feuille officielle suisse du commerce, se trouvent en cours de fabrication dans les industries ;
- c) les vieux métaux des ménages privés.

Importation.

Art. 3. Celui qui importe en Suisse des métaux après l'entrée en vigueur de la présente décision doit les annoncer, par lettre recommandée, à la section des métaux et machines, dès qu'il a connaissance de leur entrée sur territoire suisse. Sa déclaration doit porter notamment sur la nature et la quantité de la marchandise, le prix d'achat et la provenance.

Préparation,
récupération
et refonte.

Art. 4. Celui qui prépare, récupère ou refond des métaux doit déclarer, par lettre recommandée, à la section des métaux et machines, dans les dix jours à partir de la première parution de la présente décision dans la Feuille officielle suisse du commerce, la nature, l'étendue et la capacité de production mensuelle de son entreprise.

Les maisons de l'espèce visée qui sont en voie de fondation ou d'exploitation doivent fournir ces données (production présumée) avant leur fondation ou leur mise en exploitation.

3 avril 1918

Il doit, en outre, être annoncé par lettre recommandée au même office jusqu'au 5 de chaque mois, la première fois jusqu'au 5 mai 1918, la nature et la quantité des métaux neufs préparés et des vieux métaux récupérés au cours du dernier mois.

Il n'est permis de refondre des métaux qu'en vue de leur transformation ultérieure dans la même entreprise. Dans des cas particuliers, la division de l'économie industrielle de guerre peut autoriser des exceptions.

Achat, vente
et transport.

Art. 5. Avant tout achat et vente de métaux, il doit en être demandé l'approbation sur le formulaire prescrit à la section des métaux et machines. Les membres de syndicats de la S. S. S. doivent adresser leurs demandes par l'entremise du syndicat auquel ils appartiennent.

Ne sont pas soumises à cette approbation :

- a) les ventes par les ménages privés des métaux exempts de la déclaration d'inventaire aux termes de l'art. 2;
- b) les ventes de vieux métaux et de déchets de métaux aux chiffonniers faisant profession de ce commerce et exhibant l'autorisation écrite à cet effet.

Art. 6. La section des métaux et machines peut délivrer à ceux qui sont autorisés à exercer le commerce des métaux des permis généraux de vente conférant le droit de vendre une quantité déterminée de métaux en plusieurs petits lots à différents acheteurs consommant eux-mêmes ces métaux.

Art. 7. Les transports de tous genres ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation expresse de la section des métaux et machines. En cas d'importation de métaux, le transport depuis la frontière jusqu'au lieu de destination

3 avril 1918 indiqué sur la lettre de voiture établie par l'expéditeur à l'étranger est permis sans autorisation de transport.

La division de l'économie industrielle de guerre est autorisée à fixer des taxes sur les permis de vente et les permis de transport.

Autorisation
de pratiquer
le commerce et
de recueillir.

Art. 8. Ont seules le droit de pratiquer le commerce des métaux et de recueillir des vieux métaux et des déchets de métaux les personnes et maisons qui sont en possession d'une autorisation écrite délivrée par la section des métaux et machines.

La demande en autorisation de pratiquer le commerce des métaux et de recueillir des vieux métaux et des déchets de métaux doit être adressée par écrit, avec toutes les pièces justificatives nécessaires, à la section des métaux et machines.

L'autorisation délivrée ne vaut que pour les sortes de métaux qui y sont expressément nommées.

Art. 9. L'autorisation de pratiquer le commerce des métaux n'est délivrée qu'aux personnes et maisons qui, avant le 1^{er} août 1914, faisaient profession du commerce de ces marchandises et étaient inscrites comme telles au registre du commerce, ont leur domicile fixe en Suisse depuis cette date et jouissent d'une bonne réputation. La division de l'économie industrielle de guerre peut consentir des exceptions en raison de circonstances particulières.

La même division publiera périodiquement dans la Feuille officielle suisse du commerce les noms des personnes et maisons titulaires d'autorisations de pratiquer le commerce.

Art. 10. L'autorisation de recueillir des vieux métaux et des déchets de métaux n'est délivrée qu'aux personnes

et maisons qui se livraient déjà à cette activité avant le 1^{er} août 1914. La division de l'économie industrielle de guerre peut consentir des exceptions en raison de circonstances particulières.

3 avril 1918

Retrait de l'autorisation.

Art. 11. L'autorisation de pratiquer le commerce des métaux ou de recueillir des vieux métaux et des déchets de métaux peut être refusée ou retirée temporairement ou définitivement aux personnes et maisons qui contreviennent ou ont contrevenu aux prescriptions en vigueur ou aux dispositions d'une organisation de droit privé reconnue par le Conseil fédéral.

Pendant sa durée, le retrait de l'autorisation emporte à l'encontre de celui qui en est frappé le séquestre des métaux en sa possession.

Tenue de livres.

Art. 12. Celui qui s'occupe du commerce, de la préparation, de la transformation de métaux ou détient des métaux doit enregistrer ses entrées et sorties de marchandises, de façon à rendre clairement visibles les différentes sortes, les prix payés, les noms des fournisseurs et destinataires, ainsi que le genre d'utilisation de ces marchandises.

Il doit permettre en tout temps l'examen de ses livres et l'accès dans ses magasins et ateliers aux organes du Département de l'économie publique et à leurs mandataires et leur fournir tous les renseignements qu'ils exigeront.

Déclarations périodiques des stocks.

Art. 13. Celui qui importe des métaux, se livre à leur commerce, en emploie ou en détient doit envoyer jusqu'au 5 de chaque mois à la section des métaux et machines, en se servant du formulaire prescrit, un état exact de ses stocks à la fin du mois précédent.

Attribution de métaux.

Art. 14. La division de l'économie industrielle de guerre a le droit d'assigner des métaux aux industries

3 avril 1918

suisses d'après leur besoin. Si une entente n'aboutit pas touchant la fixation des prix de vente des métaux qui ne sont pas soumis aux prix maxima, les prescriptions concernant la procédure d'expropriation deviennent applicables.

Soudures de métal, métaux antifriction alliages de métaux, refonte et récupération.

Art. 15. Les entreprises qui produisent des soudures de tous genres, des métaux anti-friction ou d'autres alliages ou qui refondent ou récupèrent des vieux métaux et des déchets de métaux ne sont pas considérées comme industries au sens de la présente décision, en tant qu'elles n'utilisent pas elles-mêmes les dits produits ou ne leur font pas subir elles-mêmes des transformations ultérieures, mais peuvent être déclarées telles dans des cas particuliers par la division de l'économie industrielle de guerre.

Annonces.

Art. 16. Toutes les annonces concernant des métaux doivent porter les noms et adresses exactes de leurs auteurs.

Offres.

Art. 17. Ont seules le droit de présenter des offres de vente sans l'approbation de la division de l'économie industrielle de guerre les personnes et maisons qui ont en leur possession les métaux offerts. Celles qui n'ont pas les métaux en leur possession peuvent dans des circonstances particulières être autorisées par la division de l'économie industrielle de guerre à faire des offres de vente; cette autorisation peut être générale ou ne porter que sur des cas spéciaux.

Faculté provisoire d'exercer le commerce de métaux.

Art. 18. Jusqu'à la première publication de la liste des titulaires d'autorisations, les membres de l'association des marchands suisses pour l'importation des métaux (A. M. I. M., Syndicat n° 29 de la S. S. S.) ont seuls le droit d'exercer le commerce des métaux neufs et articles

mi-fabriqués en métal et les membres du bureau officiel des métaux (BOM), celui de tous les autres métaux. 3 avril 1918

Art. 19. Sont frappés de séquestre les métaux en possession des personnes et maisons qui ne sont pas autorisées à en exercer le commerce ou dont les entreprises ne peuvent pas être considérées comme industries aux termes de l'art. 10.

Sont exempts du séquestre les vieux métaux des ménages privés.

Art. 20. Les contraventions à la présente décision ou aux décisions particulières des organes compétents sont punies conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 3 avril 1918.

Art. 21. La présente décision abroge la décision du département politique du 23 décembre 1916 concernant le commerce de vieux métaux et de déchets de métaux ainsi que la décision du Département de l'économie publique du 27 juillet 1917 concernant l'inventaire des résidus de toutes sortes contenant du métal.

Art. 22. La présente décision entre en vigueur le 3 avril 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Métaux sé-
questrés.

Contraven-
tions.

3 avril 1918

Prix maxima applicables dans le commerce des vieux métaux et des déchets de métaux.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 avril 1918 concernant la préparation, la transformation et le commerce de métaux,

décide:

I.

Sont applicables dans le commerce des vieux métaux et des déchets de métaux les prix maxima suivants:

A. Cuivre.

1. Déchets de cuivre, neuf	fr. 3.80
2. Vieux cuivre, lourd, propre au creuset	„ 3.80
3. Vieux cuivre, léger, propre au creuset	„ 3.60
4. Vieux cuivre, étamé	„ 3.40
5. Cuivre de chaudières et entretoise	„ 4.40
6. Déchets de fil de cuivre jusqu'à 5 mm	„ 4.40
7. Déchets de fil de cuivre, au-dessus de 5 mm	„ 4.60
8. Tournures de cuivre, pures	„ 3.40
9. Cuivre de clichés	„ 1.80
10. Déchets de fil de cuivre, étamé	„ 3.80

B. Laiton.

1. Déchets de laiton, neufs, y compris douilles de cartouches	fr. 2.90
2. Vieux laiton massif	„ 2.60

3. Vieux laiton léger mêlé	fr. 2.40	3 avril 1918
4. Déchets de décolletage	„ 2.60	
5. Tournures de fonte de laiton	„ 2.30	

C. Bronze.

1. Bronze massif ordinaire	fr. 3.50
2. Bronze mécanique	„ 3.70
3. Métal de cloche	„ 4.30
4. Airain	„ 3.40
5. Tournures de bronze pur	„ 2.80
6. Tournures de bronze titré	„ 3.20
7. Déchets de fils de bronze	„ 3.80

D. Plomb.

1. Vieux plomb doux	fr.—.80
2. Vieux plomb mêlé	„ —.90
3. Vieux plomb d'accumulateurs	„ —.40

E. Zinc.

1. Déchets de zinc, neufs	fr. 1.40
2. Vieux zinc mêlé	„ 1.30

F. Etain.

1. Vieil étain mêlé	fr. 3.80
2. Vieil étain, I ^{re} qualité.	„ 6.80
3. Poterie d'étain	„ 3.80
4. Têtes de siphons	„ 4.80

G. Métal blanc.

1. Métal blanc, tournures et déchets (prix à fixer d'après l'alliage).	
2. Vieux métal d'imprimerie	fr. 1.30

3 avril 1918

H. Maillechort.

1. Déchets de maillechort, neufs	fr. 2.90
2. Tournures de maillechort	" 2.60
3. Vieux nickel pur et déchets	" 15.—

II.

Pour les espèces spéciales (par ex. soudure d'étain), pour les métaux refondus ou récupérés, ainsi que pour les alliages, les prix seront fixés jusqu'à nouvel avis dans chaque cas séparément.

III.

Les prix s'entendent par kg. franco station de l'expéditeur, payables comptant après vérification et prise de possession de la marchandise.

IV.

Les personnes et maisons qui sont autorisées à exercer le commerce des vieux métaux et des déchets de métaux peuvent, en tant qu'il s'agit de livraisons aux industries qui transforment de tels métaux, majorer de 10% les prix maxima en vigueur. Dans cette majoration est comprise une majoration pour le chiffonnier.

V.

Les contraventions aux dispositions de la présente décisions sont réprimées en conformité des articles 4 et 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 avril 1918 concernant la préparation, la transformation et le commerce de métaux.

Lorsque les prix maxima sont dépassés ou éludés, tant l'acheteur que le vendeur sont punissables.

Berne, le 3 avril 1918.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

Prise d'inventaire des installations de séchage pour fruits et légumes.

8 avril 1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu des arrêtés du Conseil fédéral du 22 décembre 1917 concernant la production de l'industrie et des arts et métiers et du 15 janvier 1918 concernant les mesures destinées à développer la production des denrées alimentaires,

décide :

1^o Tout propriétaire d'une installation de séchage pour fruits, légumes ou autres produits végétaux servant à l'alimentation ou à l'affouragement est tenu d'annoncer cette exploitation, jusqu'au 15 avril 1918, par lettre recommandée à la division des marchandises du Département fédéral de l'économie publique.

Sont exemptés de cette obligation, les propriétaires :

- a) séchant exclusivement les produits provenant de leur propre exploitation agricole ;
- b) utilisant les produits séchés pour les besoins de leur propre ménage.

2^o Quiconque néglige d'annoncer son installation de séchage sera puni conformément aux dispositions des articles 33 et 34 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918, concernant les mesures destinées à développer la production des denrées alimentaires.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

8 avril 1918

Approvisionnement du pays en laine.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises ; en application de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 janvier 1918 concernant l'approvisionnement du pays en laine,

décide :

1° Toute la laine produite dans le pays au cours de la présente année est déclarée sous séquestre, en tant qu'elle n'est pas travaillée et utilisée par le producteur dans son propre ménage.

2° N'est autorisé à pratiquer l'achat, la vente et l'échange de laine suisse que celui qui est en possession d'un permis délivré par la Centrale suisse de la laine. Ce permis doit être demandé immédiatement à la Centrale de la laine à Berne en indiquant les acquisitions de laine suisse durant les années 1913, 1914, 1915, 1916 et 1917.

3° Tout titulaire de permis est tenu d'annoncer à la Centrale de la laine sur le formulaire prescrit chacun de ses achats avec indication de la quantité qu'il concerne et de tenir une comptabilité de ces opérations. Les formulaires sont fournis par la Centrale de la laine.

4° Il n'est permis de vendre de la laine suisse séquestrée qu'à des acheteurs se legitimant comme autorisés à cet effet (voir chiffre 2 ci-haut).

5° Est nul tout contrat ou arrangement de droit privé contrevenant à la présente décision, en tant qu'il n'a pas encore été exécuté par les deux parties à l'entrée en vigueur de la présente décision.

8 avril 1918

6° La Centrale de la laine a le droit de s'enquérir de tout renseignement qu'elle juge nécessaire pour vérifier les déclarations qui lui sont faites, en particulier d'exiger la production des livres de commerce ou de documents.

7° Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité des articles 5 et 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 janvier 1918 concernant l'approvisionnement du pays en laine.

8° La présente décision entre en vigueur le 11 avril 1918.

Berne, le 8 avril 1918.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

Commerce de coton brut et de produits fabriqués en coton.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu des articles 2 et suivants de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises, de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 septembre 1916 concernant le commerce

8 avril 1918 du coton brut, des fils de coton simples et retors et des tissus de coton ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 1917 concernant les compétences du Département politique et du Département de l'économie publique,

décide :

1^o L'office central suisse du coton à Zurich est chargé de procéder à la prise d'inventaire de tous les stocks se trouvant en Suisse le 13 avril 1918 de :

- a) Coton brut, déchets de coton, ouate de coton ;
- b) fils de coton, y compris les fils de vigogne de tout genre ;
- c) fils de coton retordus et fils à coudre ;
- d) tissus de coton, y compris les mouchoirs ;
- e) tissus de coton brodés, d'une longueur d'au moins 4 m. ;
- f) articles de coton confectionnés sans broderie ;
- g) articles de coton confectionnés avec broderie ;
- h) lingerie sans broderie ;
- i) lingerie avec broderie ;
- k) bonneterie et articles en tricot de coton ;
- l) rubanerie et lacets de coton.

Sont également soumis à la prise d'inventaire tous les stocks de produits non achevés et de matières premières sur les machines ou accomodées pour être travaillées.

Sont exceptés de la prise d'inventaire les mouchoirs brodés, ainsi que toutes les broderies et dentelles sur métier ou achevées, hormis celles de la classe e ci-dessus. Les fabricants de broderies doivent par contre annoncer tous leurs stocks de fils de coton retordus et de tissus de coton ne se trouvant pas encore sur les métiers.

8 avril 1918

Rentrent dans l'acception de fils de coton simples et retordus tous les fils retordus écrus, teints ou ayant subi quelque autre perfectionnement.

Rentrent dans l'acception de tissus de coton tous les tissus de coton unis et façonnés : écrus, blanchis, teints, imprimés, de fils teints ou ayant subi quelque autre finissage ou perfectionnement, ainsi que les plumetis tissés et les mouchoirs à la pièce.

2^o Doivent être annoncés tous les stocks de marchandises dont le poids total atteint ou dépasse 100 kg. pour chacune des espèces classées ci-dessus par ordre alphabétique. Les fils à coudre doivent par contre être annoncés dès que les stocks pèsent au moins 20 kg. (les bobines comprises).

Les marchandises facturées et en cours de transport doivent être annoncées par leur destinataire qui en est réputé propriétaire.

Les marchandises remises en travail à façon ou en perfectionnement (blanchiment, teinture, impression, finissage, etc.) doivent être annoncées non pas par leur propriétaire, mais par l'ouvrier à façon ou le perfectionneur.

Les marchandises remises en travail à domicile doivent être annoncées par leur propriétaire.

3^o Les marchandises soumises à la prise d'inventaire doivent être annoncées par le propriétaire, par le détenteur et par le titulaire d'un certificat de dépôt, que ce dernier ait effectué le dépôt pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.

Le moment déterminant pour la prise d'inventaire est le 13 avril 1918, à minuit.

L'énoncé de l'inventaire doit être adressé sous pli recommandé à l'office central suisse du coton, rue de la gare 37, à Zurich, jusqu'au 22 avril 1918.

8 avril 1918 4^o Les formulaires pour la prise d'inventaire avec les instructions qui s'y rapportent doivent être demandés à l'office central suisse du coton, en lui indiquant les espèces de marchandises à annoncer (d'après la nomenclature *a à l* de l'article 1^{er} ci-dessus).

5^o Les contraventions seront punies en conformité des arrêtés du Conseil fédéral des 11 avril 1916 et 30 septembre 1916. Il est notamment rappelé que les marchandises non annoncées sont sujettes à confiscation.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*

12 avril 1918

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la fermeture des magasins et des auberges
et les restrictions dans l'exploitation des
lieux de divertissement.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu du l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Tous les magasins seront fermés le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat.

Les gouvernements cantonaux sont autorisés :

1^o à permettre, pendant deux heures qu'ils fixeront, la distribution de denrées alimentaires ;

- 2^o à permettre, pour les régions montagneuses, la distribution de denrées alimentaires et d'autres marchandises, pendant quatre heures au plus ; 12 avril 1918
- 3^o à permettre l'ouverture des confiseries et pâtisseries, à condition qu'elles restent fermées un jour à la semaine ;
- 4^o à permettre la vente de fleurs durant un temps limité.

Art. 2. Les jours ouvrables, tous les magasins doivent fermer à 7 heures du soir au plus tard, le samedi et la veille des jours fériés reconnus par l'Etat, à 8 heures du soir au plus tard.

Les gouvernements cantonaux sont autorisés, en cas de besoin urgent, à retarder d'une heure au plus la fermeture des magasins à la campagne.

Art. 3. A moins que les gouvernements cantonaux ne disposent expressément le contraire, les prescriptions des articles 1 et 2 ne sont pas applicables aux pharmacies ni aux salons de coiffeurs. En revanche, elles s'appliquent aux kiosques et étalages en plein air qui ne vendent pas exclusivement des imprimés.

Dans des cas spéciaux, les gouvernements cantonaux sont autorisés à accorder, en dérogation aux articles 1 et 2, d'autres facilités pour la fourniture du lait.

Art. 4. Les auberges de tous genres fermeront à 11 heures du soir au plus tard.

Les gouvernements cantonaux sont autorisés à reculer l'heure de fermeture une fois par semaine jusqu'à minuit et à accorder une fois par mois au maximum à toutes les auberges ou à certaines catégories d'entre elles l'autorisation d'ouvrir jusqu'à 2 heures du matin au plus tard. En outre, les gouvernements cantonaux peuvent, pour des occasions spéciales en cas de besoin

12 avril 1918 urgent, délivrer à certains locaux, dans une mesure restreinte, d'autres permis d'ouverture jusqu'à 2 heures du matin au plus tard.

Art. 5. Les cinématographes, variétés, cafés-concerts et lieux de divertissement similaires resteront fermés, dans un mois, douze jours ouvrables qui seront fixés par les gouvernements cantonaux. Les représentations ne peuvent dans tous les cas avoir lieu que de 7 à 11 heures du soir, les jours ouvrables, et de 2 à 11 heures du soir le dimanche.

Art. 6. Demeurent réservées, relativement aux articles 1 à 5, les restrictions plus étendues de la législation cantonale.

Art. 7. Dans des circonstances spéciales et après avoir entendu le gouvernement cantonal compétent, le Département suisse de l'économie publique peut autoriser des dérogations aux dispositions du présent arrêté.

Art. 8. Est punissable toute infraction aux dispositions du présent arrêté, aux prescriptions d'exécution ou aux dispositions particulières du Département suisse de l'économie publique ainsi que toute infraction aux prescriptions édictées par les gouvernements cantonaux sur la base du présent arrêté.

Si l'infraction a été commise intentionnellement, la peine est l'amende de 50 à 5000 francs ou l'emprisonnement jusqu'à 3 mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les infractions commises par négligence sont punies de l'amende jusqu'à 1000 francs.

Art. 9. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 ~~12 avril 1918~~
avril 1918. Le Département suisse de l'économie publique
est chargé de son exécution.

Cesse d'être en vigueur à partir du 15 avril 1918
l'arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1917 com-
plétant l'arrêté du 21 août 1917 concernant les mesures
destinées à restreindre la consommation du charbon et
de l'énergie électrique. Toutefois, l'art. 4, 4^e alinéa, et
l'art. 7* restent applicables jusqu'à la promulgation d'un
nouvel arrêté.

L'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août
1917 concernant les mesures destinées à restreindre la
consommation du charbon et de l'énergie électrique reste
abrogé.

Les infractions à l'arrêté du 10 novembre 1917 com-
mises avant le 15 avril 1918 seront punies à teneur des
dispositions pénales du présent arrêté. Il en est de même
des contraventions à l'art. 4, 4^e alinéa, et à l'article 7
de l'arrêté du 10 novembre 1917, commises après le
15 avril 1918.

Berne, le 12 avril 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

* Ces dispositions ont la teneur suivante:

Art. 4, 4^e alinéa: „Les auberges et autres locaux publics ne
peuvent servir des mets chauds après 9 heures du soir“.

Art. 7. „Il est interdit aux maisons de commerce, hôtels, res-
taurants et cafés de fournir de l'eau chaude courante dans les
cabinets de toilette, chambres, corridors, cabinets d'aisance, éviers
d'étages, etc.“

12 avril 1918

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
**la journée de travail dans le tissage à
domicile des rubans de soie.**

Le Conseil fédéral suisse.

En vertu de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Les gouvernements des cantons dans lesquels le tissage des rubans de soie est exploité à domicile sont autorisés à édicter, par voie d'ordonnance, à l'égard des entreprises intéressées, des dispositions :

- a) limitant la journée de travail à 12 heures au maximum;
- b) fixant le commencement, la fin et la répartition de la journée de travail.

Art. 2. Les gouvernements cantonaux qui feront usage du droit mentionné à l'article premier peuvent prévoir des peines visant les infractions aux dispositions qu'ils auront édictées.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 avril 1918.

Le Département suisse de l'économie publique est chargé de son exécution.

Berne, le 12 avril 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, CALONDER.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.*

Exploitation des tourbières et commerce de la tourbe. 16 avril 1918

(Décision du Département fédéral de l'intérieur.)

Le Département fédéral de l'intérieur,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} mars 1918 concernant l'exploitation des tourbières et le commerce de la tourbe;

En modification de l'art. 8 de sa décision du 22 mars 1918,

ordonne :

Art. 8. Un permis écrit à présenter par l'expéditeur est nécessaire pour le transport de la tourbe. Il est établi

- a) par la commission cantonale, pour des quantités ne dépassant pas 18 stères ou 5,4 tonnes destinées au commerce dans l'intérieur du canton et
- b) par l'inspection suisse des forêts, pour des quantités dépassant 18 stères ou 5,4 tonnes, ainsi que pour tout le commerce intercantonal.

Cette décision entre en vigueur le 16 avril 1918.

Berne, le 16 avril 1918.

Le Département suisse de l'intérieur, ADOR.

19 avril 1918

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'introduction du cadran de 24 heures.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

1^o Au retour des conditions normales, au plus tôt dès le 1^{er} mai 1919, les entreprises suisses de transport, l'administration des télégraphes, le service des douanes, les régies fédérales, ainsi que le reste de l'administration générale de la Confédération devront compter les heures du jour de 0 à 24, en commençant à minuit.

2^o Le Département des chemins de fer est chargé de fixer et de publier la date définitive de l'introduction du nouveau mode de compter.

Berne, le 19 avril 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

19 avril 1918

concernant

la répartition du lait et des produits laitiers.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Le Département fédéral de l'économie publique est chargé de la répartition uniforme de la production indigène du lait, fromage, lait condensé et autres produits laitiers ou des produits de ce genre importés. Il édictera toutes les dispositions et prendra les mesures nécessaires ou en chargera un de ses organes, en particulier l'office fédéral du lait et des produits laitiers.

Art. 2. Le Département fédéral de l'économie publique pourra notamment réglementer le rationnement tant du lait que du fromage, par les mesures qui lui sembleront les plus opportunes, soit par l'introduction d'une carte fédérale uniforme pour le lait et le fromage, soit par des prescriptions contingentant ces produits aux cantons, qui devront les répartir en conformité des quantités et prix maxima fixés par le Département fédéral de l'économie publique. Dans ce dernier cas, les cantons pourront soit introduire le système du rationnement par la carte, soit imposer à chaque ménage l'obligation de s'approvisionner dans un local de vente déterminé.

19 avril 1818 Le rationnement du beurre continue d'être réglé en conformité des prescriptions sur la matière (arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant le ravitaillement du pays en huiles et graisses comestibles et décision du Département fédéral de l'économie publique y relatives).

Art. 3. Chaque canton désignera un office cantonal (office cantonal du lait, etc.) qui d'entente avec l'office fédéral du lait, assurera le ravitaillement de son territoire en lait et produits laitiers conformément aux prescriptions fédérales. Les cantons organiseront, à la demande du Département fédéral de l'économie publique, des offices semblables dans les communes (office communal du lait).

Art. 4. Les cantons édictent les prescriptions nécessaires concernant l'organisation et l'administration des offices cantonaux et communaux du lait. Ces prescriptions n'entreront en vigueur qu'après avoir été ratifiées par le Département fédéral de l'économie publique (arrêté du Conseil fédéral du 17 août 1917 art. 7).

Art. 5. Le Département fédéral de l'économie publique fixera pour chaque commune de la Suisse le prix et les autres conditions auxquels le lait sera livré par le producteur et auxquels il sera débité au consommateur. Il organise en outre le commerce du lait et des produits laitiers conformément aux arrêtés du Conseil fédéral du 18 avril 1917 et du 17 août 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait et produits laitiers.

Art. 6. L'office fédéral du lait, à défaut d'entente entre les intéressés, prescrira les mesures nécessaires pour le ravitaillement en lait et produits laitiers des cantons et communes dont la production est insuffisante et ne peut être assurée par le commerce contrôlé con-

formément aux engagements pris par les fédérations et entreprises d'industrie laitière. Il déterminera en particulier les contingents de lait et de produits laitiers que les cantons et communes devront obtenir et fournir, et veillera à ce que les livraisons rendues nécessaires pour égaliser les déficits s'effectuent conformément aux prescriptions et décisions du Département fédéral de l'économie publique.

Art. 7. Les contraventions au présent arrêté ou aux dispositions et décisions du Département fédéral de l'économie publique ou de ses organes, édictées en vertu du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues aux art. 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917 précité.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 1918 et remplace l'arrêté du Conseil fédéral du 4 avril 1917 concernant la répartition du lait destiné à la consommation.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, CALONDER.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.*

22 avril 1918

Ravitaillement en lait pendant l'été 1918.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 19 avril 1918 concernant la répartition du lait destiné à la consommation ;

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 18 avril et 17 août 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait,

décide :

1° Séquestration du lait.

Article premier. Le lait de vache produit en Suisse est séquestré au profit de l'office central fédéral du lait et des produits laitiers (dénommé ci-après office fédéral du lait), conformément aux dispositions suivantes.

L'office fédéral du lait ou, selon ses instructions, les offices cantonaux ou communaux du ravitaillement en lait, ainsi que les organes des fédérations laitières et des maisons qui ont conclu avec le Département de l'économie publique des arrangements concernant le ravitaillement du pays en lait, disposent du lait séquestré.

Tant que le producteur ne reçoit pas d'instructions spéciales de la part des organes compétents, il peut utiliser son lait comme précédemment.

Art. 2. Le lait livré en vertu des dispositions ci-après sera payé par décomptes mensuels dans la première quinzaine suivante, aux prix fixés dans la présente décision.

Art. 3. Les producteurs de lait sont tenus de livrer le lait séquestré suivant les instructions des organes

compétents, à l'état pur et propre et conformément aux usages locaux. L'office fédéral du lait peut autoriser ou astreindre les producteurs à fournir leur lait à une laiterie, à le conduire à une station de chemin de fer ou à le livrer directement à des consommateurs.

2^e Lait exonéré du séquestre.

Utilisation du lait pour l'affouragement.

Art. 4. Le producteur peut disposer dans son exploitation :

- a) du lait nécessaire à son alimentation, suivant l'article 20 ci-après;
- b) du lait nécessaire à l'élevage des veaux.

Toutefois il n'est pas permis de pratiquer l'élevage dans une plus forte mesure qu'avant le 1^{er} août 1914.

Art. 5. Les veaux et cabris à l'engrais seront abattus à l'âge de 30 jours au plus tard.

Il est permis de donner du lait entier aux porcelets jusqu'à l'âge de 8 semaines, mais pas plus d'un litre par jour et par tête.

L'emploi du lait entier ou partiellement écrémé pour la nourriture des porcs plus âgés ou d'autres animaux domestiques est interdit.

Le lait écrémé ne peut être donné aux veaux et aux porcelets âgés de 10 semaines au plus, que selon l'usage suivi jusqu'ici.

Art. 6. L'office fédéral du lait peut autoriser des exceptions ou imposer d'autres restrictions en ce qui concerne l'utilisation du lait entier et du lait écrémé pour l'affouragement.

22 avril 1918

3^e Organisation du ravitaillement en lait.

Commerce du lait.

Art. 7. L'office fédéral organise et surveille le ravitaillement du pays en lait, conformément aux arrêtés du Conseil fédéral sur la matière et aux décisions et instructions spéciales du Départementement de l'économie publique.

Art. 8. L'office fédéral du lait informera les autorités cantonales et communales des arrangements concernant le ravitaillement du pays en lait convenus entre le Département fédéral de l'économie publique et l'Union centrale suisse des producteurs de lait ou d'autres organisations économiques et maisons de commerce. Les autorités sont tenues de se conformer à ces arrangements.

Art. 9. Chaque canton doit désigner un office pour assurer l'exécution des prescriptions de la présente décision (office cantonal du lait). En outre, il prendra des mesures pour faire instituer dans chaque commune un office spécial (office communal du lait) qui aura à exécuter les mesures prévues dans la présente décision et dans les arrêtés cantonaux d'exécution, ainsi que les instructions émanant de l'office fédéral du lait. L'office cantonal du lait cherchera, dès sa création, à prendre contact et à agir d'entente avec la Fédération laitière chargée de la fourniture du lait.

Art. 10. Les principales obligations des offices cantonaux du lait sont les suivantes :

- a) prendre les mesures pour assurer la fourniture et la livraison régulière du lait de secours et des produits laitiers réquisitionnés par l'office fédéral du lait, ceci pour autant que cette tâche n'est pas assumée directement par les fédérations ;

- b) régulariser et surveiller le ravitaillement en lait dans le canton ; à cet effet, édicter les dispositions nécessaires pour que tous les propriétaires de vaches soient mis également à contribution pour la fourniture du lait et pour que le rationnement prescrit soit observé d'une manière uniforme ;
- c) prêter leur appui aux personnes chargées du contrôle par l'office fédéral du lait.

Art. 11. Les principales obligations des offices communaux du lait sont les suivantes :

- a) dresser chaque semestre un état des propriétaires de vaches de la commune et établir le nombre de vaches de chaque propriétaire ; cet état devra être revisé en tous cas tous les six mois ;
- b) dresser la liste de toutes les laiteries et de tous les commerces de lait de la commune (locaux de coulage, fromageries, marchands de lait qui reçoivent directement le lait des producteurs) et présenter les rapports exigés par l'office fédéral du lait ;
- c) régler le rationnement du lait suivant les prescriptions spéciales fédérales et cantonales ;
- d) prêter leur appui et donner tous les renseignements nécessaires aux personnes chargées du contrôle par l'office fédéral du lait.

Art. 12. Si les mesures prises par les offices cantonaux et communaux ou par les fédérations laitières désignées ne suffisent pas pour assurer une répartition et un rationnement réguliers du lait dans tout le pays, l'office fédéral du lait assure la répartition par l'exercice de son droit de séquestre.

Art. 13. L'office fédéral du lait fixe, sur la base du nombre de vaches et du chiffre de population, la quan-

22 avril 1918 tité de lait que chaque canton et chaque commune doivent fournir

- a) pour le ravitaillement de leur propre région ;
- b) à d'autres régions, en particuliers aux centres populueux.

L'office fédéral du lait peut réquisitionner au prix maximum, en tout temps, et de chacun, le lait de vache produit ainsi que le lait conservé sous n'importe quelle forme (lait desséché, lait condensé, lait en boîte, etc.), et le faire livrer aux lieux de consommation.

Art. 14. Le Département fédéral de l'économie publique se réserve de conclure des arrangements avec les fabriques intéressées ou de faire prendre par l'office fédéral du lait des décisions ou des prescriptions pour ce qui concerne la production, la mise en réserve et la remise au commerce du lait conservé (lait condensé, etc.).

4^e Rationnement du lait.

Art. 15. Le rationnement du lait est obligatoire que ce soit pour la vente, l'échange ou à titre de don, sous n'importe quelle forme (lait frais, lait condensé, lait desséché, etc.) pour tous les cantons et toutes les communes à partir du 1^{er} juin 1918, pour autant qu'une exception n'aura pas été accordée par l'office fédéral du lait. Comme système de rationnement, on peut utiliser soit la carte, soit la liste des consommateurs ; dans ce cas, on peut imposer à chaque ménage l'obligation de se servir chez un marchand déterminé.

Les cantons règlent le rationnement dans les limites des prescription fédérales.

Art. 16. Le Département fédéral de l'économie publique fixe la ration normale pour chaque mois. Cette ration

est valable pour toutes les personnes adultes en bonne santé; elle est fixée, jusqu'à nouvel avis, à 0,5 litre par jour et par personne nourrie régulièrement dans le ménage.

1 l. de lait frais est égal à $\frac{1}{3}$ de l. de lait condensé ou à $\frac{1}{5}$ de kg. de lait desséché.

Art. 17. Les communes qui produisent suffisamment de lait et qui fournissent du lait de secours, peuvent éléver la ration normale de 1 décilitre. Dans les cas spéciaux, notamment lorsque les conditions d'alimentation d'une région l'exigent, l'office fédéral du lait peut autoriser des exceptions aux dispositions des articles 16, 17 et 20.

Art. 18. Les hôtels, pensions, restaurants et autres établissements similaires ont droit à la ration normale pour leur personnel et pour leurs pensionnaires stables. La quantité de lait accordée journalierlement à ces établissements pour les hôtes de passage se calcule d'après le nombre moyen de ces hôtes à raison de 2 dl. pour le déjeûner et de 1 dl. pour chacun des autres repas dans lesquels du lait est servi. Le contrôle de l'achat et de la consommation dans ces établissements sera fait par les offices communaux du lait. L'office fédéral du lait peut accorder des livraisons de lait exceptionnelles aux hôtels, pensions, restaurants, etc., ou ordonner des restrictions.

Art. 19. Les autorités cantonales peuvent accorder aux enfants en dessous de 15 ans, aux personnes âgées de plus de 60 ans ainsi qu'aux malades une ration journalière jusqu'à 1 l. par personne (ration privilégiée). Exceptionnellement, cette ration privilégiée pourra être augmentée sur le vu de déclaration médicale pour des malades souffrant de troubles de la nutrition. — Les

22 avril 1918 malades ne peuvent obtenir la ration privilégiée que sur présentation d'un certificat médical.

Art. 20. Le producteur-consommateur pourra employer pour lui et les personnes faisant régulièrement partie de son ménage une ration journalière de 1 l. par personne.

Sont considérés comme producteurs-consommateurs de lait :

a) tous les propriétaires de vaches et de chèvres, pour autant qu'ils produisent suffisamment de lait pour leur propre alimentation, et pour celles de toutes les personnes appartenant à leur ménage.

Les propriétaires de bétail qui n'ont pas leur vaches laitières dans leur propre exploitation (propriétaires de vaches en pension, vaches en hivernage, etc.) ne sont pas considérés comme producteurs-consommateurs et ne peuvent disposer de ce lait qu'ensuite d'entente avec l'office fédéral du lait. Par contre, les propriétaires de domaines habitant sur le domaine, mais ne le cultivant pas, ont, pour autant que tel était le cas jusqu'ici, droit à recevoir de leur fermier la ration accordée aux producteurs-consommateurs ;

b) les ménages des exploitations et entreprises laitières (fromageries, laiteries, chalets de montagne, commerce de lait) ont droit à la ration des producteurs-consommateurs, pour toutes les personnes nourries régulièrement dans le ménage.

5º Prix d'achat et prix de revente du lait.

Art. 21. Le lait réquisitionné pour la consommation sera payé au prix maximum de 30,75 cts. par kg. livré au local de coulage désigné par l'office fédéral du lait

ou par un de ses organes. Restent réservés les suppléments prévus à l'article 23. 22 avril 1918

Si la fromagerie ou la société de laiterie dispose d'un local de coulage, l'acheteur de lait peut utiliser celui-ci, contre payement du loyer usuel.

A la demande de l'office fédéral du lait ou de l'acheteur autorisé, le lait livré au local de coulage sera conduit à la station de chemin de fer, contre paiement des frais de charroi.

Art. 22. Il y a obligation, pour chaque local de coulage, de tenir un contrôle mensuel sur les entrées et sorties du lait et de produire les pièces justificatives. Les dispositions de l'article 29 sont applicables par analogie.

Art. 23. L'office fédéral du lait, les organes cantonaux pour le ravitaillement en lait ou les associations faisant partie des fédérations laitières, peuvent accorder sur les prix de base les majorations suivantes:

- a) un supplément de fédération de 1 centime par kg. au profit des producteurs membres d'une fédération des producteurs de lait, lorsque cette fédération a assumé, par convention avec le Département fédéral de l'économie publique, des engagements relatifs au ravitaillement du pays;
- b) un supplément local lorsque, par suite de conditions locales avantageuses, le lait est plus spécialement approprié pour la consommation ou l'utilisation technique. Ces suppléments locaux devront rester dans les limites pratiquées jusqu'ici et être ratifiées par l'office fédéral du lait. Dans la règle, ils seront payés à tous les producteurs de lait dont les conditions de production et de livraison sont identiques.

22 avril 1918 Art. 24. La fourniture du lait aux grands centres de consommation (villes, etc.) a lieu généralement, conformément à l'usage admis jusqu'ici, franco gare de départ, ou gare de destination à un prix unique (prix de la place). Pour autant qu'ils ne résulte pas d'une entente avec les fédérations intéressées, ces prix de localités sont fixés par le Département fédéral de l'économie publique.

6^e Prescriptions pour l'utilisation technique du lait.

Art. 25. L'utilisation technique du lait est interdite, sauf dans les cas suivants :

a) La transformation technique du lait dans le ménage du producteur est permise pour autant qu'un tel mode de faire était pratiqué avant le 1^{er} août 1914 et que les quantités de beurre et de fromage fabriqués ne dépasse pas la consommation autorisée du ménage du producteur-consommateur.

La quantité de lait travaillée doit être indiquée chaque mois à l'office communal du lait.

b) le lait acheté ou réservé pour la consommation conformément aux articles 16 à 20 peut être utilisé à volonté dans le ménage ;

c) le travail du lait dans les locaux de coulage (laiteries, fromageries, chalet de montagne), ainsi que dans les condenserries et autres exploitations similaires, n'est autorisé que dans les limites des prescriptions qui suivent et des autres dispositions sur la matière.

L'office fédéral du lait peut accorder d'autres exceptions et imposer d'autres restrictions. En particulier, les fabriques de chocolat, boulangeries, pâtisseries, bou-

cherries, etc., ne peuvent utiliser du lait dans leur industrie qu'avec une autorisation spéciale de l'office fédéral.

22 avril 1918

Art. 26. Quiconque reçoit du lait pour la revente comme lait de consommation ne peut, en aucun cas, travailler techniquement une partie de ce lait sans autorisation préalable de l'office fédéral du lait, pour autant que ce lait est obtenu aux conditions avantageuses par suite des subsides fédéraux, cantonaux ou communaux prévus par le Département fédéral de l'économie publique. L'office fédéral du lait déterminera les conditions sous lesquelles le lait devenu acide (lait de trop plein, rendu, etc.) pourra être travaillé. Il pourra en particulier exiger la restitution des subventions payées ou calculées pour les quantités de lait en question.

Art. 27. L'autorisation d'utiliser du lait pour le travailler n'est accordée que sous la réserve expresse que ce lait pourra, au prix maximum, être réquisitionné en tout temps et sans indemnité aucune, comme lait de consommation. Tout arrangement contraire est annulé, ceci conformément à l'arrêté fédéral du 17 août 1917, article 4. Le Département fédéral de l'économie publique se réserve, de façon expresse, la possibilité d'imposer encore d'autres prestations pour l'utilisation technique du lait, cela spécialement aux fabriques.

Art. 28. Il sera versé au Département fédéral de l'économie publique une taxe de 5 cts. pour chaque kg. de lait travaillé. Si le lait en question a été délivré par un producteur ou une association faisant partie d'une fédération ayant contracté des engagements avec le Département fédéral de l'économie publique (art. 8), la taxe à payer sera réduite à 4 cts. Ne paient pas de taxes les laits transformés en beurre et en fromage à

22 avril 1918 pâte dure de toutes espèces compris dans le monopole d'achats de l'Union suisse des exportateurs de fromage (décision du Département fédéral de l'économie publique du 6 août 1917). D'autres exceptions peuvent être accordées par l'office fédéral du lait d'entente avec la division de l'agriculture.

Cette taxe sera payée par l'acheteur du lait, c'est-à-dire par l'entreprise travaillant techniquement le lait.

Art. 29. Celui qui fabrique des produits laitiers en vue de la vente (fromage, beurre, lait conservé) doit remplir les conditions suivantes :

- a) tenir une comptabilité exacte de la quantité de lait travaillée, du genre et de la quantité des produits. Les livres doivent être gardés pendant 1 an au moins et devront être présentés sur demande à l'office fédéral du lait;
- b) aviser au plus tard le lendemain après le début de la fabrication, l'office fédéral du lait à Berne de la quantité de lait qu'il se propose de travailler chaque jour et de la nature des produits qu'il veut fabriquer (espèce de fromages, beurre). Les fromageries et autres exploitations laitières, qui ont envoyé régulièrement jusqu'ici les rapports mensuels, ne sont pas tenues de faire une déclaration spéciale;
- c) indiquer mensuellement à l'office fédéral du lait, la quantité de lait employée pour la fabrication, ainsi que la nature et la quantité des produits et cela jusqu'au 5 du mois suivant, au plus tard. Celui qui remplit exactement et envoie régulièrement les formulaires délivrés par l'office fédéral du lait, est dispensé d'autres formalités.

Restent réservées les vérifications ordonnées par l'office du lait. Lorsque les indications requises ne sont pas fournies en temps voulu, l'office fédéral du lait peut retirer l'autorisation d'utilisation technique du lait.

Art. 30. Si le lait laissé à la disposition de l'intéressé pour être transformé en produits est vendu, le prix de vente ne pourra dépasser les prix maxima suivants :

- a) lait destiné à la fabrication de fromages gras, retour du petit-lait au producteur, le kg. 28,₂₅ ;
- b) lait destiné à la fabrication des fromages maigres ou caséïne: résidus rendus au producteur le kg. 28,₇₅ ;
- c) lait destiné aux beurreries, fromageries, condenserries, résidus non rendus, le kg. 30,₇₅.

Restent réservés les suppléments prévus à l'article 31 ci-après.

Les indemnités pour loyer du bâtiment de laiterie, transport du lait depuis le lieu de réception, etc., demeurent réservées, mais ne peuvent dépasser les taux usuels.

Tous les contrats d'achat doivent être faits dans la forme écrite; ils ne deviennent valables qu'après examen et approbation par l'office fédéral du lait ou par l'office désigné par lui. Les contrats doivent être gardés pendant 1 an au moins.

Art. 31. Les prix fixés à l'article 30 peuvent être majorés des suppléments prévus à l'article 23 pour le lait de consommation. Un supplément local peut être accordé spécialement pour les gros laitages et dans le cas de forte vente au détail dans la fromagerie.

Art. 32. L'office fédéral du lait est autorisé à prescrire, dans certains cas, le mode d'utilisation technique

22 avril 1918 du lait et à décider son attribution aux fromageries, laiteries et condenseries.

7. Dispositions finales.

Art. 33. L'office fédéral du lait tranche toutes les contestations résultant de l'application de la présente décision. Pour les recours contre les décisions de l'office, fédéral, voir l'arrêté du Conseil fédéral du 17 août 1917 article 3.

Art. 34. Les contraventions à la présente décision, ainsi qu'aux dispositions particulières du Département de l'économie publique, de la division de l'agriculture et de l'office fédéral du lait seront punies conformément aux articles 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917.

Art. 35. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mai 1918. Elle abroge la décision du Département fédéral de l'économie publique du 18 octobre 1917, concernant le ravitaillement en lait pendant l'hiver 1917/1918.

Berne, le 22 avril 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Règlement de transport
des
entreprises de chemins de fer et de bateaux
à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.

19 avril 1918

Annexe V du 22 décembre 1908.

VI^{me} Feuille complémentaire.

(Approuvée par l'arrêté du Conseil fédéral suisse.)

Applicable à partir du 1^{er} mai 1918.

1^o Intercaler comme numéro XI b ce qui suit:

„XI b.

L'acetaldéhyde (aussi en solution alcoolique) — à moins qu'elle ne soit remise dans des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-réservoirs ou wagons-jarres) — n'est admise au transport que contenue dans les récipients solides, étanches et bien fermés, en verre, en argile (grès, etc.), en métal ou en bois (tonneaux).

Les récipients en verre ou en argile contenant l'acetaldéhyde doivent être emballés, isolément ou plusieurs ensemble, bien immobilisés à l'aide de matières appropriées, dans des récipients protecteurs solides (paniers en osier ou en métal, cuveaux ou caisses). Les récipients protecteurs (à l'exclusion des caisses) doivent être munis de poignées solides. S'ils ne sont pas fermés, les récipients doivent être munis d'un couvercle qui, lorsqu'il

19 avril 1918 est en paille, roseaux, jonc ou matières analogues, facilement inflammables, doit être imprégné de lait d'argile (terre glaise) ou de chaux ou d'autres substances semblables mélangées avec du silicate de soude (verre soluble).

En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

Le transport n'est effectué que dans des wagons découverts.

Les récipients vides ayant servi au transport de l'acétaldéhyde doivent être désignés comme tels dans la lettre de voiture et être transportés dans des wagons découverts.“

2º Au numéro XXXV, insérer à la 2^{me} et à la 7^{me} ligne, après „XI a“, le numéro „XI b“.

3º Dans *l'appendice* à l'annexe V, insérer sous chiffres 2, 3 et 5, après „XI a“, le numéro „XI b“.

4º Compléter le *répertoire alphabétique* des objets dénommés dans l'annexe V qui ne sont admis au transport qu'à certaines conditions, en ajoutant sous lettre „A“ après „Accumulateurs électriques, montés avec liquide, chargés ou non chargés“:

„Acetaldéhyde et récipients
ayant servi au transport XI b/XXXV“.

Règlement de transport
des

19 avril 1918

entreprises de chemins de fer et de bateaux
à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.

Feuille complémentaire H.

(Approuvé par arrêté du Conseil fédéral suisse.)

Applicable à partir du 1^{er} mai 1918.

1^o Au premier alinéa du § 53, sous chiffre II, il y a lieu d'insérer dans le préambule ainsi que sous lettre *aa*), après „XI *a*“, le numéro „XI *b*“.

2^o A l'annexe XI au règlement de transport, il y a lieu d'insérer sous „Argovie“, dans la liste des stations pour lesquelles sont valables, comme fêtes cantonales la Fête-Dieu, l'Assomption (15 août) et la Toussaint (1^{er} novembre), après „Sins“ le nom de station de „Sulz“.

22 avril 1918

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

L'article 140 de l'ordonnance sur les postes, du 15 novembre, 1910, est complété par le nouveau chiffre 6 suivant:

„6º Si le titulaire de compte en formule la demande, il lui est remis par le bureau de chèques postaux une attestation confirmant l'exécution des ordres d'assignations et de virements qu'il a donnés. Cette attestation est soumise à une finance qui s'élève à 5 cts. lorsqu'il n'y a qu'un ordre d'assignation ou de virement, et à 3 cts. pour chaque ordre, lorsqu'il y en a plusieurs sur une liste.“

Berne, le 22 avril 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

22 avril 1918

concernant

la fourniture de lait frais à prix réduit aux personnes à revenu modeste.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. La Confédération contribue à la fourniture de lait frais à prix réduit aux personnes à revenu modeste.

Cette institution ne doit pas être assimilée à l'assistance publique et en restera indépendante dans les cantons.

Art. 2. Les gouvernements cantonaux détermineront, sur la base des prescriptions d'exécution édictées par le Département de l'économie publique, les conditions que devront remplir les habitants du canton pour avoir droit à la fourniture de lait à prix réduit au sens de l'art. 1^{er} ci-dessus. Ils tiendront compte du coût de la vie dans les diverses communes et établiront des conditions différentes en conséquence.

Art. 3. Les personnes qui, à teneur de l'art. 2, ont droit à la fourniture de lait à prix réduit doivent, dans les communes où cet aliment se paie au prix normal des villes, pouvoir l'obtenir à un prix inférieur de 12 cen-

22 avril 1918 times au moins par litre à celui qui devrait être payé sans une réduction générale du prix du lait. Dans les communes, où le prix du lait est moins élevé, la réduction pourra être proportionnelle.

Les subsides seront fixés de telle sorte que les prix du lait dans l'été 1918 n'excèdent pas, dans la règle, ceux payés par les bénéficiaires dans l'hiver 1917/18.

Art. 4. La Confédération supporte les deux tiers des subsides prévus à l'art. 3, jusqu'à concurrence de $8\frac{2}{3}$ centimes par litre. Le reste est à la charge du canton. Le gouvernement cantonal décide de la répartition du subside cantonal. A moins de circonstances extraordinaires, la commune du domicile supportera au minimum un sixième du subside global.

Art. 5. Les gouvernements cantonaux règleront la fourniture de lait par l'intermédiaire du commerce privé ou de toute autre manière qui leur paraîtra opportune, organiseront un contrôle exact et, au besoin, l'exerceront avec le concours des autorités locales.

Les subsides seront versés chaque mois aux marchands de lait par les offices que désigneront les cantons. La Confédération paie ses subsides aux cantons, après présentation et approbation du compte mensuel.

Art. 6. Pour les communes rurales, les gouvernements cantonaux peuvent prendre, de concert avec les autorités communales, d'autres mesures que celles prévues par le présent arrêté, en vue de réduire le prix du lait pour les personnes ayant droit à cette réduction à teneur de l'article 2.

Art. 7. Les gouvernements cantonaux peuvent déléguer les compétences que leur confère l'article 5, 1^{er} alinéa, aux autorités communales.

Ils peuvent établir des dispositions d'exécution et 22 avril 1918 pénales pour l'application des prescriptions qu'il leur incombe de prendre en vertu du présent arrêté.

Art. 8. Les prescriptions à édicter par les cantons en exécution du présent arrêté seront soumises à l'approbation du département suisse de l'économie publique.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{re} mai 1918. Il remplace l'arrêté du Conseil fédéral du 4 avril 1917 concernant la fourniture de lait à prix réduits.

Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté et de la promulgation des prescriptions d'exécution. Il fixe en outre la date d'abrogation des décisions prises par lui en vertu de l'arrêté du 4 avril 1917.

Berne, le 22 avril 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

12 avril 1918

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la répression des infractions aux interdictions d'exportation.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

Complétant les dispositions édictées jusqu'à maintenant pour la répression des contraventions aux interdictions d'exportation,

arrête:

I. Dispositions pénales.

Article premier. Quiconque, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, exporte ou tente d'exporter, sans en avoir obtenu l'autorisation, une marchandise dont l'exportation est interdite, sera puni d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 30,000 francs, ou d'un emprisonnement pouvant durer jusqu'à 3 ans. Ces deux peines peuvent être cumulées.

La marchandise qui fait l'objet de la contravention, ainsi que les objets qui ont servi à la commettre (tels que véhicules, etc.) peuvent être confisqués. Si la confiscation est impossible, il pourra être prononcé que la valeur de la marchandise doit être payée. Sont solidairement responsables de ce paiement et de celui des frais des procédures administrative et judiciaire ceux

qui ont commis la contravention, y ont participé, y ont 12 avril 1918 aidé ou l'on favorisée.

Si plusieurs complices ont été condamnés ensemble à une amende, ils en sont de même solidairement responsables. Il peut aussi être prononcé une solidarité réciproque s'il a été infligé des amendes spéciales à plusieurs contrevenants particulièrement nommés.

Les commerçants et industriels peuvent être rendus subsidiairement responsables du paiement des amendes, de la valeur de la marchandise et des frais auquel leurs employés auront été condamnés ensuite de contraventions commises par ces derniers dans la tractation d'affaires leur incomitant en vertu de leur emploi ou abandonnées à leur initiative.

Art. 2. Quiconque falsifie ou contrefait une autorisation d'exportation,

quiconque fait sciemment usage d'une autorisation d'exportation contrefaite ou falsifiée,

sera puni conformément à l'art. 61 du code pénal fédéral du 4 février 1853.

Les contraventions de peu d'importance seront punies d'amendes pouvant aller jusqu'à 1000 francs.

Art. 3. Quiconque donne des indications inexactes dans une demande d'autorisation d'exportation,

quiconque fait cession à un tiers d'une autorisation d'exportation,

quiconque fait un usage illicite d'une autorisation d'exportation,

sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 10,000 francs.

Art. 4. Quiconque induit ou tente d'induire un fonctionnaire ou un employé de la Confédération ou des cantons, ou une personne en service militaire, à com-

12 avril 1918 mettre une contravention aux interdictions d'exportation, ou quiconque leur offre des présents ou d'autres avantages pour les engager à prendre ou à garder une attitude favorisant la perpétration de la contravention, sera puni d'un emprisonnement pouvant durer jusqu'à 6 ans, ou d'une amende pouvant s'élever à 30,000 francs. Ces deux peines peuvent être cumulées.

Les fonctionnaires ou employés de la Confédération ou des cantons ou les personnes en service militaire qui demandent, acceptent ou se font promettre des présents ou d'autres avantages auxquels ils n'ont pas droit, pour prendre ou garder une attitude favorisant la perpétration d'une contravention aux interdictions d'exportation sont passibles des peines désignées dans l'alinéa précédent. Ce qu'ils ont reçu, ou la contrevaleur, est acquis à la caisse fédérale.

Art. 5. Il sera fait application de la 1^{re} partie du code pénal fédéral du 4 février 1853.

Sera en particulier considéré comme complice, dans le sens de l'art. 21 de ce code, quiconque livre ou procure des marchandises dont l'exportation est interdite et dont il sait ou doit supposer qu'elles seront exportées sans autorisation d'exportation.

Art. 6. Est aussi punissable conformément aux dispositions ci-dessus, celui qui se rend coupable à l'étranger d'une infraction aux interdictions suisses d'exportation désignée aux art. 1 à 4 ou coopère à l'une de ces infractions.

II. Procédure.

Art. 7. Les contraventions désignées dans les articles 1, 2, dernier alinéa, et 3 seront, dans la règle, poursuivies par les organes de l'administration des douanes

qui procéderont d'après les articles 1, 2, 5 à 8, 21, 24 12 avril 1918 à 29 de la loi fédérale du 30 juin 1849 concernant le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération.

Art. 8. Lorsque les organes douaniers procèdent à des visites domiciliaires (v. art. 5 de la loi fédérale du 30 juin 1849), ils peuvent, dans les cas urgents, requérir l'assistance d'organes de la police cantonale ou locale au lieu de fonctionnaires judiciaires ou municipaux.

Art. 9. Les organes de l'administration des douanes ont le droit d'arrêter les contrevenants qui n'ont pas de domicile fixe en Suisse.

Les prévenus dont l'arrestation paraît indispensable pour la constatation du délit peuvent être arrêtés.

Art. 10. Les contraventions désignées à l'art. 1 seront jugées :

- a) par la direction des douanes dans l'arrondissement de laquelle l'enquête a été instruite, si la peine à prévoir consiste en une amende d'au plus 300 francs,
- b) par la direction générale des douanes s'il s'agit d'amendes plus élevées,
- c) par les tribunaux des cantons si le Département des douanes défère le cas au jugement d'un tribunal de canton. Lorsque plusieurs personnes habitant des cantons différents ont participé à la contravention, elles sont toutes jugées par le tribunal du canton auquel le Département des douanes a déféré le cas.
- d) par la cour pénale fédérale, si le Conseil fédéral lui défère le cas pour jugement (v. art. 125, 3^e alinéa, de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale du 22 mars 1893).

12 avril 1918 La direction générale des douanes peut déléguer des compétences pénales à certains bureaux de douane pour liquider des contraventions de peu d'importance.

L'autorité compétente pour statuer sur la peine principale l'est aussi pour la peine accessoire désignée au 2^e alinéa de l'art. 1.

Art. 11. Les infractions désignées au 1^{er} alinéa de l'art. 2 seront poursuivies et jugées par les autorités compétentes pour la poursuite et le jugement des falsifications d'actes officiels de la Confédération.

La punition des contraventions désignées au dernier alinéa de l'art. 2 et à l'art. 3 ressortit à la direction générale des douanes.

Les délits mentionnés à l'art. 4 seront poursuivis et jugés par les autorités cantonales. Si le délit a été commis par ou contre les personnes relevant de la juridiction militaire, il ressortit au tribunal militaire.

Art 12. Lorsqu'une personne soumise à la juridiction militaire commet un acte punissable à teneur des art. 1 à 3 ci-dessus, c'est au chef militaire qu'appartient la décision quant à la poursuite du prévenu, conformément aux prescriptions de la procédure pénale militaire.

Si le cas n'est pas déféré au tribunal militaire, les autorités douanières sont compétentes pour statuer sur ces délits conformément aux art. 10 et 11, 2^e alinéa. En outre, les chefs militaires peuvent infliger une peine disciplinaire.

Art. 13. Lorsque des personnes ne relevant pas de la juridiction militaire sont accusées d'une contravention aux interdictions d'exportation dans laquelle sont impliquées des personnes relevant de la juridiction militaire, le Département militaire suisse peut soumettre tous les

prévenus à la juridiction militaire, à moins que l'autorité douanière n'ait prononcé une amende ayant force de jugement ou que le cas n'ait été déféré à la justice civile.

Le Département militaire suisse peut déférer les prévenus soumis à la juridiction militaire à l'autorité douanière pour être jugés conformément à l'art. 10.

Art. 14. Lorsque une personne civile commettant ou tentant de commettre une contravention aux interdictions d'exportation se rend en même temps coupable d'un délit relevant de la juridiction militaire, le tribunal militaire est compétent pour juger les deux délits.

Si au cours de leurs enquêtes les autorités douanières constatent l'existence simultanée des deux genres de délits susmentionnés, elles transmettent les actes avec leur préavis à l'autorité militaire compétente, après avoir établi l'état des faits.

Art. 15. La direction générale des douanes est autorisée à interdire le passage de la frontière aux contrevenants récidivistes et à ordonner la fermeture temporaire des magasins à la frontière qui ont pour clientèle des contrebandiers et dont les détenteurs ont été punis plusieurs fois pour contravention aux interdictions d'exportation. Ces compétences peuvent être déléguées aux directions d'arrondissement.

Les infractions à des décisions de ce genre seront punies d'amendes de 50 à 2000 francs ou d'un emprisonnement pouvant durer jusqu'à 60 jours. Ces deux peines peuvent être cumulées.

La poursuite et le jugement de ces infractions incombe aux cantons.

Art. 16. Les condamnations à l'amende prononcées par les autorités douanières dans les limites de ces

12 avril 1918

12 avril 1918 compétences peuvent être portées par voie de recours, dans les 20 jours à partir de leur communication, devant l'autorité dont relèvent ces instances; la décision de l'autorité supérieure est définitive et immédiatement exécutoire et elle est assimilée aux jugements exécutoires.

Les prononcés des directions d'arrondissement peuvent être portés devant la direction générale des douanes, ceux de la direction générale devant le Département fédéral des douanes.

Les décisions contre lesquelles il n'est pas appelé dans le délai utile deviennent définitives à l'expiration de ce délai et ont les effets de jugements exécutoires.

Art. 17. Les amendes prononcées par les tribunaux, les autorités douanières et militaires, la valeur de la marchandise dont il est exigé payement et le produit de la vente des objets confisqués sont encaissés par les organes douaniers et versés à la caisse fédérale. A cet effet, les jugements des tribunaux doivent être communiqués à la direction générale des douanes.

Art. 18. Les amendes qui ne sont pas payées dans le délai de 3 mois prévu à l'art. 8 du code pénal fédéral seront converties en emprisonnement conformément à l'art. 151 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale du 22 mars 1893.

Les offices de poursuite n'ont pas la compétence d'accorder des délais pour le paiement des amendes.

Art. 19. Les frais d'emprisonnement ainsi que ceux de détention préventive sont à la charge du contrevenant, s'il est reconnu coupable.

Si ce dernier n'est pas en mesure de les payer, ils sont supportés par la Confédération.

III. Dispositions finales.

12 avril 1918

Art. 20. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 1918. Il abroge les art. 3 à 14 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 1917 concernant les interdictions d'exportation.

Pour les contraventions commises avant, mais qui ne seront jugées qu'après l'entrée en vigueur du présent arrêté, on appliquera les dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 1917, mais on suivra le mode de procédure prescrit dans le présent arrêté.

Art. 21. Le Département des douanes et le Département militaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 12 avril 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

25 avril 1918 **Fourniture du pétrole, de la benzine et du benzol.**

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu des arrêtés du Conseil fédéral du 12 février et du 11 avril 1916 concernant l'importation du pétrole, de la benzine et du benzol,

décide :

Article premier. Le pétrole, la benzine et le benzol sont fournis par la division des marchandises du Département fédéral de l'économie publique, dans la règle par wagons complets de 10,000 kg., aux maisons de gros qui, déjà en 1913, importaient cette marchandise par wagons.

Les conditions de vente seront fixées par la division des marchandises.

Art. 2. Les maisons de gros qui, en vertu de l'article 1^{er}, reçoivent la marchandise par wagons complets, ainsi que tous les revendeurs, sont tenus de répartir le pétrole, la benzine et le benzol de façon uniforme et impartiale, en tenant compte des besoins dans les différents cas.

Ils se conformeront à toutes les instructions qui leur seront données par la division des marchandises.

Art. 3. Les achats effectués par les revendeurs de pétrole, benzine et benzol ne doivent pas surpasser les quantités nécessaires aux besoins immédiats.

Art. 4. Dans la vente de la benzine et du benzol pour véhicules automobiles, les revendeurs et consomma-

teurs se conformeront en tous points à l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1917 sur cette matière, ainsi qu'à toutes les décisions et mesures édictées en vertu de cet arrêté.

La vente et l'utilisation du pétrole pour véhicules automobiles est rigoureusement interdite.

Art. 5. La fourniture du pétrole, de la benzine et du benzol aux grands consommateurs (industries, etc.) ne peut s'effectuer que contre présentation d'une carte de légitimation délivrée par la division des marchandises du Département fédéral de l'économie publique.

Les maisons préposées à la vente, qui seront désignées par la division des marchandises, inscriront immédiatement chaque livraison sur la carte de légitimation. Ces maisons établiront chaque jour un état exact de toutes les transactions conclues; ce contrôle sera envoyé à la fin du mois pour vérification à la division des marchandises. Celle-ci est autorisée à examiner en tout temps ces feuilles de contrôle.

Les formulaires nécessaires seront délivrés par la division des marchandises.

Art. 6. La carte de légitimation pour grands consommateurs (art. 5) ne sera délivrée dans la règle qu'aux personnes et maisons demandant une quantité mensuelle de pétrole, de benzine ou de benzol supérieure à 20 litres et pouvant prouver qu'en 1916 déjà elles achetaient le pétrole, la benzine ou le benzol par quantités importantes.

Art. 7. La carte de légitimation spécifiera le contingent adjugé par la division des marchandises ainsi que le débit auprès duquel les achats doivent être effectués. Le contingent adjugé représente le maximum absolu de la quantité que le bénéficiaire est autorisé à toucher.

25 avril 1918

25 avril 1918 Les grands consommateurs ne sont autorisés à acheter du pétrole, de la benzine ou du benzol que sur présentation de la carte de légitimation. Le contingent inscrit sur cette carte ne pourra être dépassé en aucun cas.

Les cartes de légitimation sont valables pendant un laps de temps déterminé et doivent être retournées à la division des marchandises aussitôt qu'elles sont périmées.

Art. 8. Les restrictions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas pour le moment à la fourniture du pétrole, de la benzine et du benzol aux consommateurs qui ne rentrent pas dans les catégories mentionnées aux articles 4 et 5.

Ces consommateurs ne peuvent toutefois acheter que les quantités absolument indispensables à leurs besoins immédiats.

Art. 9. Les contraventions à la présente décision ou aux prescriptions et mesures particulièrement édictées en vertu de cette décision par la division des marchandises, seront punies à teneur des articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 février 1916 concernant l'importation de pétrole et de benzine. Les contrevenants peuvent en outre être exclus de la fourniture de pétrole, de benzine et de benzol ou être privés de la carte de légitimation.

Art. 10. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mai 1918. Sont abrogés à partir de cette date les règlements du 22 février et du 11 mars 1916 concernant la fourniture de pétrole, de benzine et de benzol.

Berne, le 25 avril 1918.

*Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.*